G. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – Sports et Loisirs » (QE\_L)

# Art. 46 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – sports et loisirs » sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 47 Type des constructions

1. Tout « QE – sports et loisirs » peut accueillir des aménagements, y compris des petits équipements, propres aux activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux. Sont également admis les emplacements de stationnement à ciel ouvert.
2. Les « QE – sports et loisirs » peuvent accueillir des infrastructures, installations, constructions amovibles et constructions légères relatives aux activités de loisirs, tels que jeux, mobilier urbain, auvents.

# Art. 48 Nombre de logements

Aucun logement ni logement de service n’est autorisé en « QE – sports et loisirs ».

# Art. 49 Implantation des constructions

Les nouvelles constructions y compris les constructions légères sont à implanter à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites.

L’implantation de plusieurs constructions sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable imprenable permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

# Art. 50 Gabarit des constructions

La hauteur hors tout des constructions est limitée à 5 mètres.

# Art. 51 Forme des toitures

Toutes les formes de toitures sont admises.

# Art. 52 Scellement du sol

Le coefficient de scellement du sol ne peut être supérieur à 0,30.